



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°175.2021
AIP : 2021 – 754



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°188/2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020
(RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020
(RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du
fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet Maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur
Grand officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R.2122-7 (règles générales d'occupation), R. 2124- 39 à R. 2124-54 (dispositions relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers); R. 2124-56 (dispositions communes), R. 2125-1 et suivants (dispositions financières) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à l'embouchure du fleuve du Béal dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes ;

Vu l'engagement de payer signé par le bénéficiaire en date du 16 mars 2021 ;

Vu la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes en date du 24 mars 2021, sollicitant l'édition d'un arrêté modificatif, afin de procéder à :

- la rectification de la dénomination du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'ajout du numéro SIRET de la société bénéficiaire ;
- l'allongement de la durée de l'autorisation d'occupation temporaire susmentionnée ;
- la modification des dispositions relatives à la redevance domaniale.

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à la demande susvisée.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrêtent :

**Article 1^{er} – modifications apportées à l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du
29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020
(RAA préfecture maritime de la Méditerranée)**

1.1. Au premier alinéa de l'article 1er (objet de l'autorisation) :

- la dénomination « Société Anonyme des Aéroports Cannes Mandelieu » est remplacée par « Société Anonyme des Aéroports de la Côte d'Azur, SIRET n° 493 479 489 00020 ».
- le terme « année » est supprimé.

1.2. Au premier alinéa de l'article 3 (durée de l'autorisation) :

Les mots « dix ans (10 ans) » sont remplacés par les mots « douze ans (12 ans) ».

1.3. Le contenu de l'article 11 (redevance domaniale) est remplacé par :

« Le bénéficiaire verse à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes une redevance domaniale annuelle, contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien (articles L 2125-1 et L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques). La redevance due au titre de cette occupation est fixée chaque année par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Le montant de la redevance pour l'année 2020 est de trente mille euros (30 000 €). Ce montant tient compte d'un abattement de 50 % qui est consenti compte tenu de la finalité d'intérêt général de l'occupation. Tant que cet intérêt général demeure, cet abattement perdure.

La redevance commence à courir à compter du 1^{er} janvier 2020. Le premier paiement comprend la redevance à courir jusqu'au 31 décembre 2020. Il est effectué à la date indiquée sur l'avis de paiement envoyé par le service local du domaine.

Le montant de cette redevance peut être révisé par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes le 1^{er} janvier de chaque année, conformément et suivant les formes prévues aux articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R. 2125-1 et R. 2125-3 du même code.

Le montant de cette redevance est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution à la hausse de l'indice TP 02 du mois de mai ou de tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP 02 de référence est celui de mai 2019.

La première révision peut avoir lieu le 1^{er} janvier 2021.

Le bénéficiaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, conformément à l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul des intérêts. ».

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 968/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) / n° 265/2020 du 29 décembre 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) restent inchangées.

Article 3 – **publicité**

Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois. Les frais de publicité et d'impression du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 – **voies et délais de recours**

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le 16 juillet 2021

Le 7 juillet 2021

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Bernard Gonzalez

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Original signé

Original signé